

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2020

CONCOURS INTERNE

3^{ème} épreuve d'admissibilité

QUESTION CONTEMPORAINE

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Une épreuve consistant en une composition sur une question contemporaine d'ordre général portant sur le rôle des pouvoirs publics et leurs rapports à la société. Un court dossier est mis à la disposition des candidats.

Cette épreuve de composition porte sur un sujet ayant trait à l'Etat, aux pouvoirs publics et à leurs rapports avec la société. Elle a pour but de mesurer la capacité des candidats à réfléchir sur le sens du service de l'Etat dans la société contemporaine et vise à apprécier l'aptitude de futurs hauts fonctionnaires à appréhender les enjeux et les finalités de l'action publique et du politique dans le gouvernement des sociétés.

Cette composition, qui n'est en aucun cas réductible à une épreuve technique, suppose des connaissances dans les domaines littéraire, philosophique, historique et des sciences humaines et sociales. Au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, le candidat doit témoigner de capacités critiques et formuler un point de vue qui lui soit propre.

Le dossier, d'une longueur de dix pages au maximum, comporte trois ou quatre documents visant à permettre au candidat d'élargir sa réflexion. Sa consultation est facultative et il ne saurait donner lieu à synthèse ni limiter l'étendue du sujet.

SUJET

Faut-il un Etat fort ?

	Documents joints	Pages
1.	« Testament politique », Cardinal de Richelieu, Recueil des testaments politiques, tome 1, page 328, 1749, <i>www.archive.org</i> (extrait)	1
2.	« L'Etat et la société civile », Emile Durkheim, 1916 (extraits)	1
3.	« Comment gouverner un peuple-roi ? - Traité nouveau d'art politique », Pierre-Henri Tavoillot, <i>éditions Odile Jacob</i> , 2019 (extrait)	2
4.	« Les libertés publiques à l'épreuve du Covid-19 », Catherine Vincent, 21 mars 2020, <i>www.lemonde.fr</i> (extraits)	3 et 4

[...]

En matière de crime d'Etat, il faut fermer la porte à la pitié, et mépriser les plaintes des personnes intéressées, et les discours d'une Populace ignorante, qui blâme quelquefois ce qui lui est plus utile, et souvent tout-à-fait nécessaire.

Les Chrétiens doivent perdre la mémoire des offenses qu'ils reçoivent en leur particulier, mais les Magistrats sont obligés de n'oublier pas celles qui intéressent le Public ; et en effet, les laisser impunies, est bien plutôt les commettre de nouveau que de les pardonner et les remettre.

[...]

[...]

(...) On considère l'État comme l'antagoniste de l'individu et il semble que le premier ne puisse se développer qu'au détriment du second. (...) La vérité, c'est que l'État a été bien plutôt le libérateur de l'individu. C'est l'État qui, à mesure qu'il a pris de la force, a affranchi l'individu des groupes particuliers et locaux qui tendaient à l'absorber, famille, cité, corporation, etc. L'individualisme a marché dans l'histoire du même pas que l'étatisme. Non pas que l'État ne puisse devenir despotique et oppresseur. Comme toutes les forces de la nature, s'il n'est limité par aucune puissance collective qui le contienne, il se développera sans mesure et deviendra à son tour une menace pour les libertés individuelles. D'où il suit que la force sociale qui est en lui doit être neutralisée par d'autres forces sociales qui lui fassent contrepoids. Si les groupes secondaires sont facilement tyranniques quand leur action n'est pas modérée par celle de l'État, inversement celle de l'État, pour rester normale, a besoin d'être modérée à son tour. Le moyen d'arriver à ce résultat, c'est qu'il y ait dans la société, en dehors de l'État, quoique soumis à son influence, des groupes plus restreints (territoriaux ou professionnels, il n'importe pour l'instant) mais fortement constitués et doués d'une individualité et d'une autonomie suffisante pour pouvoir s'opposer aux empiètements du pouvoir central. Ce qui libère l'individu, ce n'est pas la suppression de tout centre régulateur, c'est leur multiplication, pourvu que ces centres multiples soient coordonnés et subordonnés les uns aux autres.

[...]

[...]

Comment ne pas délibérer sans fin ...

[...]

Le principal problème des démocraties hypermodernes est que la délibération s'est « définitive » : on y discute pour discuter et non plus pour décider. L'échange démocratique tend aujourd'hui à être saturé par ces trois maux que sont l'*indignationnisme*, la *transparentite* et la *communicationnisme*.

L'*indignationnisme*, c'est la confirmation de sa propre vertu par le spectacle jouissif des vices du monde. Ses deux piliers sont : 1) je pense donc je suis contre ; 2) les autres sont méchants, donc je suis bon. Vision exclusivement morale du monde, il se situe à des années-lumière de la prise en compte de sa complexité ; à mille lieues des lourdes contraintes de l'action. C'est le degré zéro de la politique.

La *transparentite*, c'est l'idée que la vérité peut et doit se donner à voir toute nue ; qu'il suffit de suivre l'actualité « en temps réel » - et en la « décryptant » - pour avoir une représentation parfaite de la réalité. C'est aussi prétendre décortiquer les (mauvaises) intentions des acteurs du pouvoir, qu'ils soient politique, économique, médiatique, culturel ou intellectuel. C'est étaler les âmes, toutes nues là encore, au risque de les dissoudre. C'est aussi traquer les intérêts qui motivent les actions quitte à produire un monde ... sans aucun intérêt.

La *communicationnisme*, c'est l'idée qu'il suffit de dire pour faire ; c'est le triomphe sans partage du performatif : au commencement était le verbe ; mais, ensuite et à la fin, aussi ! N'est donc réel que ce qui est communicable ou communiqué, ce dont « on » parle et si possible beaucoup : triomphe du buzz, qui gangrène même ses adversaires. Car il faut bien qu'on parle d'eux...

Le trait commun de ces trois dérives de la délibération, c'est l'oubli de la décision comme but. Et c'est toute la difficulté, car comment un peuple pourrait-il se gouverner lui-même, s'il s'enferme dans une délibération sans fin ? La tentation illibérale surgit à cet endroit précis : car elle, elle entend retrouver de l'efficacité contre un espace public, qui semble devenu incapable de faire émerger l'intérêt général.

[...]

[...]

La progression fulgurante de l'épidémie de Covid-19 le confirme chaque jour un peu plus : le respect des libertés publiques fondamentales des citoyens, principe au cœur des démocraties, est difficilement compatible avec la gestion sanitaire d'une crise de cette ampleur. « Tout le malheur des hommes vient d'une seule chose, qui est de ne pas savoir demeurer en repos, dans une chambre », écrivait Blaise Pascal. Les pouvoirs publics viennent d'en faire l'amère expérience, ce qui les conduit à durcir jour après jour les restrictions de rassemblement et de déplacement des populations pour tenter d'enrayer la transmission du virus. Des mesures liberticides prises dans un cadre parfaitement légal, celui du droit d'exception.

Pour pouvoir agir dans des situations où l'intérêt national, la sécurité des populations et l'ordre public sont gravement menacés, les démocraties, de longue date, ont été amenées à établir des règles dérogoratoires au droit commun. Cette extension des pouvoirs de l'exécutif s'appuie, en France, sur la théorie dite « des circonstances exceptionnelles ». Elle trouve son origine dans l'arrêt Heyriès (1918), l'un des grands arrêts du Conseil d'Etat, qui avait pour objet de faire face aux circonstances de guerre : dans une situation telle qu'on ne peut plus raisonnablement respecter la légalité ordinaire, l'administration est autorisée, sous le contrôle du juge, à prendre toutes les mesures de nature à améliorer les choses. Le juge administratif admet ainsi, en temps de guerre, la légalité de décisions qui seraient invalides en temps de paix, traduisant en termes juridiques la réflexion de Montesquieu : « Il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté comme on cache les statues des dieux. »

Des entorses rendues légales

Cette théorie des circonstances exceptionnelles a connu une première traduction législative en 1955, avec la loi, maintes fois modifiée depuis, qui organise l'état d'urgence. Et une seconde traduction dans la loi du 5 mars 2007, intégrée dans le code de la santé publique sous le titre « Menaces sanitaires graves ». Le législateur vient d'en faire une troisième avec « l'état d'urgence sanitaire » débattu au Parlement jeudi 19 mars : un état d'urgence qui pourra être déclaré en cas de « catastrophe » sanitaire (niveau plus élevé que « menace grave »), et dont l'exécution dépend directement du premier ministre. L'article L. 3131-1 de la loi du 5 mars 2007, intitulé « Mesures d'urgence », précise ceci : « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. » On notera le vocable « toute mesure », qui ouvre des perspectives très vastes. Dans certains cas, sous certaines conditions et pendant un certain temps, il est donc légal de commettre des entorses aux valeurs qui fondent notre contrat social : les libertés publiques. Soit l'ensemble des droits et des libertés individuelles et collectives garantis par les textes législatifs, traduction dans le droit positif des droits de l'homme et des droits fondamentaux.

Leur liste est longue : liberté d'aller et venir, liberté du domicile, liberté de l'intimité, liberté d'association, de réunion, de manifestation, mais aussi liberté de conscience et de culte, d'enseignement, d'opinion ou de pensée, liberté d'expression, liberté de la presse... et cette liste n'est pas exhaustive. C'est donc une partie de ces libertés publiques qui peuvent être mises sous le boisseau lors d'une grave menace sanitaire. A condition que les mesures prises soient « proportionnées aux risques courus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ».

[...]

Mais la France, à l'instar de ses voisins occidentaux, n'est ni Taïwan ni Singapour. Son régime démocratique y est plus libéral, son sens du civisme et de la discipline aussi. De plus, l'Occident n'a pas cette longueur d'avance que le SRAS* et quelques autres vagues épidémiques ont donnée à l'Asie du Sud-Est en matière de stratégie sanitaire. Pour toutes ces raisons, il s'est révélé particulièrement délicat pour le pouvoir exécutif d'estimer quelles étaient les mesures « proportionnées » qu'il convenait d'adopter pour lutter contre la propagation du SARS-CoV-2**.

Car les pouvoirs démocratiques doivent ici répondre à des injonctions paradoxales. Il leur faut tenter de concilier efficacité et respect des libertés. Tenir compte de la demande sociale de protection sanitaire, mais aussi de la défiance envers les contraintes imposées par l'Etat. Trouver la juste mesure entre trop et trop peu. Choisir entre la persuasion et l'obligation. Miser sur la pédagogie et sur l'expertise des autorités sanitaires. Le tout dans un contexte d'urgence et d'actualisation permanente des connaissances.

Face à cette difficulté, le gouvernement français a choisi la graduation des atteintes aux libertés publiques. (...)

[...]

(...) « Restreindre les libertés publiques, oui, mais les libertés de qui ? Le virus touchant préférentiellement les gens les plus fragiles, les moins informés, ceux parmi lesquels la promiscuité est la plus grande, l'épidémie suivra forcément un gradient social. Attention à ce que les plus pauvres ou les plus isolés ne soient pas stigmatisés et tenus comme responsables de ce qui leur arrive », s'inquiète François Buton. Dans son Histoire de la folie (1972), le philosophe Michel Foucault décrivait ainsi les léproseries médiévales comme des machines à créer l'exclu, « cette figure insistante et redoutable qu'on n'écarte pas sans avoir tracé autour d'elle un cercle sacré ». Une mise en garde sur laquelle revient également le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), dans un avis rendu, vendredi 13 mars, à la demande du Ministre de la santé, Olivier Véran, en soulignant que « les décisions qui seront prises, quelle qu'en soit la nature, doivent répondre à l'exigence fondamentale du respect de la dignité humaine, c'est-à-dire que la valeur individuelle de chaque personne doit être reconnue comme absolue ».

Question de temps, enfin. Car l'adhésion de la population à des mesures très contraignantes, dans nos pays démocratiques, ne peut pas durer indéfiniment. (...)

(...) Dans Surveiller et punir (1975), Foucault, toujours lui, expliquait comment la propagation de la peste avait permis aux Etats, au XVIIe siècle, d'imposer des mesures coercitives à travers leur pouvoir de normalisation. Entre libertés et sécurité, l'épidémie de Covid-19 soumet les démocraties à un exercice politique d'une rare difficulté.

Note du jury :

* SRAS : syndrome respiratoire aigu sévère

** SARS-CoV-2 : coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère